CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.278/4
du 14 octobre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'

Le 8 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Dans l'avis 57.045/VR donné le 17 mars 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 18 mai 2015 de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, fait à Bruxelles le 17 décembre 2014', les chambres réunies ont formulé les observations suivantes :

(Traduction)

« 1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment, en ce qui concerne la Communauté germanophone, à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune 'modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

2. Le Conseil d'État, section de législation, siégeant en chambres réunies, a donné le 16 septembre 2014 l'avis 56.608/VR/V sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande qui visait à porter assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 ayant le même objet et intitulé que l'accord de coopération à l'examen [1]. Cet avis a donné lieu à de nouvelles négociations et à la conclusion d'un nouvel accord de coopération que toutes les parties ont signé le 17 décembre 2014. C'est ce dernier accord de coopération qui est présentement examiné.

Toutes les modifications, sauf une, qui ont été apportées au texte tel qu'il figure dans le premier accord de coopération modificatif du 15 mai 2014, résultent de l'avis 56.608/VR/V. […].

3. Le nouvel article 3, § 8, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 (article 2, 3°, de l'accord de coopération à l'examen), qui ne découle pas de l'avis 56.608/VR/V, n'appelle aucune observation.

[1] *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 190-1, pp. 59-68.

[…] » [2].

Le présent avis et son annexe, qui est la traduction de l'avis 56.608/VR/V précité, seront joints au projet de décret d'assentiment lors de son dépôt au Parlement de la Communauté française.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

INTITULÉ

Il convient de rédiger l'intitulé comme suit :

« Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule de présentation du projet de décret est erronée [3].

DISPOSITIF

Article 1er

1. L'article 1er sera rédigé comme suit :

« Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport ».

---

[2] *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2014-2015, n° 60/1, pp. 11-12.

[3] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010' (*Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16-20).

2. L'article 1er, alinéa 2, est inutile et sera omis.

Article 2

1. Il se déduit de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qu'un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur du dernier acte législatif d'assentiment de l'accord.

Par conséquent, l'article 2 de l'avant-projet de décret ne peut se justifier que si le décret de la Communauté française est appelé à constituer le dernier acte d'assentiment à entrer en vigueur et que la volonté des auteurs de l'avant-projet est de déroger au délai ordinaire d'entrée en vigueur des décrets fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, en anticipant cette date au plus tôt à la date de la publication du décret d'assentiment, une telle anticipation supposant qu'il existe une raison valable de déroger au délai ordinaire d'entrée en vigueur des décrets.

En conséquence, mieux vaut omettre l'article 2 de l'avant-projet de décret, sauf si le maintien de cette disposition devait s'appuyer sur une raison admissible et conforme à l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale, auquel cas la disposition devrait être complétée.

2. Le cas échéant, l'article 1er devient l'article unique [4].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[4] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52, a).

TRADUCTION

CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.608/VR/V

du 16 septembre 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'

Le 1er août 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies des vacations le 2 septembre 2014. Les chambres réunies des vacations étaient composées de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Geert DEBERSAQUES, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, Bruno SEUTIN, Wilfried VAN VAERENBERGH et Bernard BLERO, conseillers d'état, Michel TISON et Marianne DONY, assesseurs, et ColetteGGIGOT et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Rein THIELEMANS, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2014.

*

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnés le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique [1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 'modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport'. Cet accord de coopération modificatif tend à mettre l'accord de coopération du 9 décembre 2011 en conformité avec la nouvelle version du code AMA (Code mondial antidopage) qui a été adoptée par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 15 novembre 2013 et qui entre en vigueur le 1er janvier 2015 [2].

3. L'accord de coopération concerne une matière visée à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : LSRI) (anciennement l'article 5, § 1er, I, 2°, LSRI) [3-4].

EXAMEN DU TEXTE

Projet de décret d'assentiment

4 Le projet de décret d'assentiment n'appelle aucune observation.

---

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par fondement juridique la conformité aux normes supérieures.

[2] C'est actuellement la version révisée, approuvée à Madrid le 17 novembre 2007 et en vigueur depuis le 1er janvier 2009, qui est applicable.

[3] Voir les arrêts de la Cour constitutionnelle n° 69/92, 12 novembre 1992, 5.B.2 à 5.B.4, n° 62/2008, 10 avril 2008, B.13.1, n° 112/2008, 31 juillet 2008, B.13.1, et n° 187/2008, 18 décembre 2008, B.12.1, d'où il ressort que la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et la lutte contre le dopage relèvent de la compétence des communautés en matière de médecine préventive. Voir aussi les avis du Conseil d'État 49.783/VR du 5 juillet 2011 sur un projet devenu le décret (Communauté flamande) du 9 mars 2012 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en bestrijding in de sport' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2011-2012, n° 1421/1) et 49.850/VR du 5 juillet 2011 sur le projet devenu le décret (Communauté française) du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-12, n° 348/1).

[4] Au troisième alinéa du préambule de l'accord de coopération, il y a donc lieu de viser l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 8°, LSRI, et non l'article 5, § 1er, I, 2°, LSRI.

Accord de coopération

Observations générales

5. Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 (qui n'est pas modifié par l'accord de coopération du 15 mai 2014), chaque partie contractante veille à mener une politique de lutte contre le dopage conformément aux principes du Code AMA. Selon l'article 3, § 1er, alinéa 3, 1°, du même accord de coopération, chaque partie contractante s'engage à collaborer avec les autres parties contractantes afin d'appliquer les principes du Code AMA et les Standards internationaux de façon concertée. Il ressort également d'autres dispositions de l'accord de coopération, modifié par l'accord de coopération du 15 mai 2014, que l'intention des communautés est de se référer au Code AMA, de même qu'à d'autres documents adoptés par l'AMA, parmi lesquels les Standards internationaux [5] (voir les articles 3, § 1er, alinéa 3, 3°, § 2, 1°, et §§ 4 et 7, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011).

Comme l'indiquent déjà les avis précités 49.783/VR et 49.850/VR [6], l'alignement de la politique des communautés sur les principes du Code AMA répond aux obligations que la Belgique a contractées en devenant partie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention internationale, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code AMA afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international.

Par ailleurs, comme le précisent déjà les deux avis susmentionnés, il convient en conséquence d'examiner si les parties contractantes à l'accord de coopération du 15 mai 2014 n'acceptent pas des engagements qui seraient contraires aux principes du Code AMA. Si tel devait être le cas, l'accord de coopération serait en contradiction avec les obligations internationales que la Belgique a contractées.

L'accord de coopération du 15 mai 2014 ne pose toutefois aucun problème à cet égard.

6. Le Code AMA et les Standards internationaux ne sont pas contraignants par eux-mêmes, dès lors qu'il ne s'agit pas de conventions conclues par la Communauté flamande et auxquelles le législateur décrétal a porté assentiment.

Les avis précités 49.783/VR et 49.850/VR soulignent qu'il appartient à chaque communauté d'intégrer dans sa propre réglementation les engagements que chacune prend à l'égard des autres dans l'accord de coopération. Ce faisant, elles doivent veiller à ce que les principes du Code AMA et les Standards internationaux soient rendus obligatoires.

Le délégué a confirmé à ce propos que l'accord de coopération du 15 mai 2014 ne contient aucune disposition d'application directe. L'ensemble des dispositions ne peuvent

[5] En particulier le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

[6] Voir note de bas de page 3 du présent avis.

produire d'effet à l'égard des justiciables qu'après avoir été mises en œuvre par décret ou par ordonnance des parties contractantes.

La question de savoir si, dans le cadre de l'adaptation des décrets de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone ainsi que de l'ordonnance de la Commission communautaire commune [7], et leurs arrêtés d'exécution, on peut se référer aux dispositions du Code AMA et des Standards internationaux [8] (voir l'observation 9 de l'avis 49.783/VR précité et l'observation 10 de l'avis 49.850/VR précité) ne se pose donc qu'à l'occasion de cette adaptation proprement dite.

Il est toutefois recommandé que l'accord de coopération formule aussi clairement que possible les références au Code AMA et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes afin de déterminer avec un maximum de précision les engagements contractés par les parties [9].

Observations particulières

Article 2

7. Le nouvel article 3, § 1er, alinéa 3, 6°, de l'accord de coopération modifié dispose que les parties contractantes s'engagent à « permettre à leurs ONAD [10] de définir les modalités pratiques relatives à [dans le texte originale : « permettre de conclure des accords entre ONAD sur »] l'exécution par une ONAD de contrôles antidopage sur demande d'une autre ONAD ».

7.1. Les ONAD n'étant pas des organisations dotées d'une personnalité juridique propre, comme le confirme le délégué, elles ne peuvent en principe pas être habilitées à conclure des accords. Ces accords devront par conséquent être conclus par les parties mêmes associées à l'accord de coopération.

[7] Décret (Communauté flamande) du 25 mai 2012 'betreffende de preventie en bestrijding van doping in de sport', décret (Communauté française) du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage', décret (Communauté germanophone) du 16 janvier 2012 'zur Bekämpfung des Dopings im Sport' et ordonnance (Commission communautaire commune) du 21 juin 2012 'relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention'.

[8] L'article 1er, 13°, de l'accord de coopération modifié vise l'article 5.6 du Code, l'article 3, § 4, alinéa 1er, de l'accord de coopération modifié vise [dans le texte original] « les principes du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes » (il s'agit selon le délégué d'une référence à l'article I.2.2 de l'annexe I au Standard international précité) et l'article 3, § 7, de l'accord de coopération modifié vise les « sanctions telles que définies dans le Code ».

[9] Voir l'article 3, § 4, alinéa 1er, deuxième phrase, de l'accord de coopération modifié, qui mentionne « ces principes » du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes [Note de traduction : dans le texte français de l'accord, il est question de « l'article 5.6 » du Code et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes] et § 7, qui fait état de « sanctions telles que définies dans le Code ».

[10] Organisations nationales antidopage.

7.2. Le délégué a encore déclaré à ce propos que ces accords porteront uniquement sur des arrangements pratiques entre les ONAD. Il ressort toutefois de l'exposé des motifs de l'accord de coopération du 15 mai 2014 que ces accords doivent plus particulièrement permettre à des médecins-contrôleurs d'une ONAD déterminée, moyennant demande préalable et accord entre les ONAD concernées, de contrôler leurs propres sportifs d'élite sur le territoire d'une autre ONAD. Toujours selon l'exposé des motifs, le contrôle antidopage relève dans ce cas de la responsabilité juridique de la partie contractante territorialement compétente.

S'il est effectivement envisagé de permettre aux parties contractantes de conclure des accords de coopération additionnels concernant les contrôles antidopage qui doivent être effectués par une ONAD à la demande d'une autre ONAD, le contrôle relevant dans ce cas de la responsabilité juridique de la partie contractante territorialement compétente, il convient de le prévoir expressément dans l'accord de coopération à l'examen.

S'il s'agit en outre de permettre aux ONAD de conclure aussi des accords pratiques en la matière, mieux vaudrait également le prévoir expressément dans l'accord de coopération à l'examen.

8. Contrairement à l'article 3, § 3, 2° et 3°, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011, le 1° du même paragraphe ne prévoit pas d'informations sur la localisation concernant les sportifs d'élite de catégorie A, qui constituent le groupe cible enregistré de l'ONAD. Ces informations sont toutefois déterminées indirectement au moyen de la définition de « groupe cible enregistré » (article 1er, 13°, de l'accord de coopération modifié). En ce qui concerne ces informations, la définition fait référence à l'article 5.6 du Code AMA. À cet égard, l'article 1er, 15°, de l'accord de coopération modifié, qui contient une définition (générale) des « données de localisation » [Note de traduction : ni le code AMA ni le Standard international ne connaissent la notion de « données de localisation » mais font plutôt état d'« informations sur la localisation » ou accessoirement d'« informations de localisation »] fait à son tour référence aux « informations (…), conformément à l'article 3, § 3 (de l'accord de coopération) ».

Il serait plus logique, en ce qui concerne les sportifs d'élite de catégorie A, d'inscrire à l'article 3, § 3, 1°, de l'accord de coopération du 9 décembre 2011, la disposition prévoyant l'obligation de communiquer les données de localisation et d'y définir expressément ces données de localisation, au lieu de faire référence à cet égard à l'article 5.6 du code AMA [11].

9. À l'article 3, § 3, 1°, alinéa 1er, *in fine*, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011, il y a lieu de viser le paragraphe 5, alinéa 6, au lieu du paragraphe 5, alinéa 5.

10. À l'article 3, § 3, 2°, alinéa 1er, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011, il convient de mentionner également les sportifs d'élite que l'ONAD a classés en catégorie B en vertu du 3°, alinéas 3 à 5, de ce même paragraphe (par analogie avec l'article 3, § 3, 1°).

[11] Au demeurant, l'article 5.6 du code AMA ne mentionne pas les informations de localisation concernées, mais fait référence au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

11. L'article 3, § 4, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011 règle notamment la communication des données de localisation lorsqu'un sportif d'élite de catégorie A est repris dans le groupe cible enregistré d'une ONAD et dans le groupe cible enregistré d'une ONAD étrangère ou de la Fédération internationale, sauf s'il s'agit de deux ou plusieurs ONAD des parties contractantes, auquel cas l'article 5, § 4 en projet de l'accord de coopération du 9 décembre 2011 est applicable.

Il y a lieu de noter à ce propos que l'accord de coopération ne peut imposer d'obligations ni aux ONAD autres que celles qui relèvent des parties contractantes, ni aux Fédérations internationales.

Il convient dès lors de reformuler l'alinéa 1er de l'article 3, § 4, en projet, de manière à ce que des obligations soient uniquement imposées aux ONAD qui relèvent des parties contractantes, notamment en ce qui concerne l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'application de l'article I.2.2 de l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dans l'alinéa 1er, il est dès lors préférable de faire expressément référence à cette dernière disposition.

12. Mieux vaut préciser à l'article 3, § 5, alinéa 2, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011 qu'il s'agit de « contrôles antidopage ».

13. Dans son avis n° 50/2014 du 2 juillet 2014 relatif au projet d'accord de coopération, la Commission de la protection de la vie privée a souligné que la disposition prévoyant que les sportifs ordinaires peuvent également être soumis à des contrôles antidopage hors compétition (article 3, § 5, alinéa 2, de l'accord de coopération modifié) contient une extension impliquant que des données relatives à la santé d'un nombre de personnes considérablement plus grand seront traitées hors compétition. La Commission a dès lors demandé de préciser la *ratio legis* et donc la proportionnalité de la mesure dans l'exposé des motifs de l'accord de coopération.

L'exposé des motifs de l'accord de coopération du 15 mai 2014 n'apporte cependant aucune précision en la matière. Il est dès lors recommandé de le compléter encore sur ce point.

14. L'article 3, § 5, alinéa 5, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011 doit viser les alinéas 3 et 4 au lieu des alinéas 2 et 3.

15. Dans l'avis n° 50/2014 précité, la Commission de la protection de la vie privée a demandé de préciser dans l'exposé des motifs de l'accord de coopération à l'examen la proportionnalité de l'extension à tous les sportifs de l'obligation de disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (article 3, § 7, de l'accord de coopération modifié du 9 décembre 2011). Cette demande est toutefois restée sans suite. Il est recommandé de compléter encore l'exposé des motifs sur ce point également.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES Pierre LIÉNARDY